



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

22<sup>er</sup> septembre 2021

Public  
GrecoRC4(2021)15

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### RAPPORT INTÉRIMAIRE DE CONFORMITÉ ARMÉNIE

Adopté par le GRECO lors de sa 88e réunion plénière  
(Strasbourg, 20-22 septembre 2021)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent Rapport de Conformité Intérimaire (le troisième du genre) évalue les mesures prises par les autorités de l'Arménie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle consacré à ce pays (voir le paragraphe 2). Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. [Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Arménie](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 69<sup>e</sup> réunion plénière le 16 octobre 2015 et rendu public le 25 février 2016 avec l'autorisation des autorités de ce pays.
3. [Le Premier Rapport de Conformité](#) du Quatrième cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 78<sup>e</sup> réunion plénière le 8 décembre 2017 et rendu public le 21 du même mois avec l'autorisation de l'Arménie.
4. [Le Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 84<sup>e</sup> réunion plénière le 6 décembre 2019 et rendu public le 12 du même mois avec l'autorisation de l'Arménie. Le GRECO concluait dans ledit rapport que le degré de conformité aux recommandations était « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO avait par conséquent décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres ne respectant pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation Mutuelle et demandé au Chef de la délégation arménienne de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-iv, vii-ix, xi, xv, xvi et xviii), en vertu du paragraphe 2(i) du même article.
5. Le 31 mars 2021, les autorités arméniennes ont soumis un Rapport de Situation décrivant les mesures complémentaires prises par leur pays pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ces informations ont servi de base au présent Rapport de Conformité Intérimaire.
6. Le GRECO avait chargé la Géorgie et la Hongrie de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M<sup>me</sup> Gulisa KAKHNIASHVILI au titre de la Géorgie et M. Bálint VARRÓ au titre de la Hongrie. Les intéressés ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent Rapport de Conformité Intérimaire.

## **II. ANALYSE**

7. Dans son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO avait adressé 18 recommandations à l'Arménie. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, il avait conclu que sept recommandations (numérotées respectivement v, vi, x, xii, xiii, xiv et xvii) avaient été traitées de manière satisfaisante et que onze autres (numérotées respectivement de i à iv, de vii à ix, xi, xv, xvi et xviii) avaient été partiellement mises en œuvre. La mise en œuvre des recommandations en suspens est évaluée dans les paragraphes qui suivent.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i.**

8. *Le GRECO avait recommandé de garantir et de renforcer la transparence du processus législatif à l'Assemblée nationale : (i) en veillant à ce que l'obligation de soumettre les projets de loi au débat public soit respectée dans la pratique, et à ce que les projets présentés à l'Assemblée nationale ainsi que les amendements soient*

*divulgués dans les meilleurs délais ; (ii) en prenant les mesures voulues pour assurer la divulgation d'informations sur la teneur et les participants des séances des commissions, et un recours plus fréquent des commissions à la possibilité d'organiser des audiences parlementaires.*

9. Cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre lors de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. En ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, le GRECO avait pris note des nouvelles procédures de consultation publique, lesquelles élargissent le délai minimum pour les consultations en ligne et confient au ministère de la Justice le contrôle de leur mise en œuvre. La discussion publique des projets de loi au Parlement était cependant restée irrégulière et le recours aux « procédures d'urgence » excessif<sup>1</sup> ; en outre, il n'existait pas de preuve que les projets de loi avaient été soumis au public à un stade suffisamment précoce. En ce qui concerne le volet ii) de la recommandation, le GRECO s'était déclaré satisfait de la transparence accrue des séances et des auditions des commissions, ainsi que de la tenue plus fréquente d'auditions parlementaires. Il avait par conséquent conclu que ce volet de la recommandation était partiellement mis en œuvre.
10. Les autorités réitèrent aujourd'hui, en ce qui concerne le volet i) en suspens de la recommandation, que les projets de loi et les amendements connexes débattus par le Parlement sont en règle générale publiés sur la plate-forme en ligne « [www.e-draft.am](http://www.e-draft.am) » et sur le site Web de l'Assemblée nationale. Cette plate-forme permet à toute partie intéressée de soumettre en ligne ses commentaires sur un projet de texte. La pratique de retransmission en ligne de toutes les sessions des commissions et des séances plénières de l'Assemblée est également maintenue. Le site Web du Parlement sera amélioré dans les prochains mois et la plate-forme « [www.e-draft.am](http://www.e-draft.am) » fait actuellement l'objet de perfectionnements visant à faciliter la consultation publique sur les projets de loi. Les autorités informent en outre que le nombre de projets de textes de loi mis en ligne sur la plate-forme « [www.e-draft.am](http://www.e-draft.am) » a augmenté de 10 % au quatrième trimestre de 2020, ce qui, selon elles, témoigne d'une meilleure participation du public au processus législatif. Enfin, les autorités indiquent qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un total de 855 lois ont été adoptées par l'Assemblée nationale, dont 27 % par le biais d'une procédure d'urgence.
11. Le GRECO se félicite que tous les projets de lois ou de règlements débattus au Parlement soient mis en ligne en temps utile sur la plate-forme dédiée et/ou sur le site Web de l'Assemblée nationale. Pourtant, hormis l'indication que les outils en ligne sont en cours de modernisation pour les rendre plus adaptés aux consultations publiques, aucune information concrète n'est communiquée sur les modalités pratiques de la participation du public au processus législatif. Le GRECO note en outre que le recours aux « procédures d'urgence » est encore excessif. Compte tenu de ces lacunes, le volet i) en suspens de la recommandation reste partiellement mis en œuvre.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO avait recommandé : (i) d'adopter un code de déontologie pour les parlementaires, qui donne des indications claires sur les conflits d'intérêts et les questions connexes – y compris, en particulier, l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les incompatibilités, les activités accessoires et les intérêts financiers, l'utilisation abusive d'informations et de ressources publiques et les contacts avec*

---

<sup>1</sup> 15 % des projets de loi ont été adoptés selon cette méthode.

*des tiers comme les lobbyistes, et de faciliter l'accès de ce code au public ; ii) de compléter cet instrument avec des mesures concrètes de mise en œuvre comme une formation spécialisée, des conseils et des actions de sensibilisation.*

14. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. En ce qui concerne son volet (i), le GRECO avait rappelé qu'aucun Code de conduite à l'usage des parlementaires contenant des consignes appropriées concernant les conflits d'intérêts et les questions d'intégrité n'avait encore été adopté. En ce qui concerne le volet (ii), l'introduction d'une formation spécialisée assortie de conseils visant un Code se faisait toujours attendre.
15. Les autorités font désormais savoir, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation que, en février 2020, la formation « Mon Pas » majoritaire à l'Assemblée nationale a établi un groupe de travail informel chargé d'élaborer un projet de Code de déontologie à l'usage des députés et de parvenir à un accord sur la mise sur pied d'une commission parlementaire chargée de l'éthique ayant pour mandat de contrôler le respect par lesdits députés du futur Code (voir, plus bas, l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation iv). Un accord sur ce point a été conclu avec les partis d'opposition « Arménie prospère » et « Arménie lumineuse ».
16. Entre février et juillet 2020, le groupe de travail informel a fait circuler les documents suivants auprès des trois formations politiques mentionnées plus haut :
  - un projet de Code d'éthique à l'usage des parlementaires préparé par les experts du Conseil de l'Europe dans le cadre du projet conjoint CdE/CE « Renforcement des capacités institutionnelles en vue de combattre et de prévenir la corruption en Arménie » (avril 2020) ;
  - deux rapports sur la cartographie des suggestions visant à renforcer l'intégrité parlementaire et la législation connexe, élaborés par le cabinet d'avocats « Ara Ghazaryan » et Transparency International Arménie dans le cadre d'un programme du PNUD intitulé « Nouvelle Arménie, Parlement moderne » (juillet 2020).

Ces documents ont été discutés par les députés, de concert avec d'autres parties prenantes, au cours de deux événements organisés respectivement les 6 et 7 février et le 28 juillet 2020. Le projet de Code d'éthique à l'usage des parlementaires fait actuellement l'objet d'une révision sur la base des commentaires formulés dans le cadre desdites discussions.

17. Selon les autorités, la Loi sur la fonction publique — applicable notamment aux parlementaires — a été également modifiée le 25 mars 2020 et inclut désormais de nouvelles dispositions relatives à l'interdiction et à la déclaration des cadeaux (articles 29 et 30).
18. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, les autorités mentionnent la Commission indépendante de prévention de la corruption (CPC) qui organise des consultations (par courrier électronique ou par téléphone) avec les parlementaires et leur fournit un soutien continu sur les incompatibilités et la déclaration de patrimoine. Une session de « questions-réponses » en ligne a été organisée pour un groupe de députés au cours du premier semestre 2020. La plupart des éclaircissements demandés par les intéressés portaient sur les contrats de services externes, l'appartenance à des organismes sans but lucratif ou l'occupation de postes au sein de telles structures, le respect des exigences relatives à la détention d'actions de sociétés, l'exercice d'activités commerciales, etc.

19. Le GRECO prend note de l'élaboration d'un projet de Code de conduite à l'usage des parlementaires, dont le texte ne lui a pas été communiqué. Le GRECO croit savoir que les discussions sur ce projet reprendront après les élections législatives anticipées de juin 2021. Il prend note également des nouvelles dispositions de fond sur les cadeaux incluses dans la Loi sur la fonction publique (dont le texte a été mis à la disposition du GRECO), lesquelles font l'objet plus bas de commentaires dans l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation xvi. Bien que la CPC ait déjà fourni à des députés des conseils sur les incompatibilités et la déclaration de patrimoine, une formation systématique devra être mise en place une fois le Code adopté.
20. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

21. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour empêcher le contournement des restrictions imposées aux parlementaires qui exercent des fonctions dans des entités commerciales et se livrent à des activités entrepreneuriales ou autres occupations rémunérées au sein d'entreprises.*
22. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait notamment pris note de l'organisation de sessions de formation consacrées spécifiquement aux questions d'intégrité à l'usage des députés nouvellement élus et de l'examen en cours par la CPC de deux affaires de contournement de l'interdiction d'activités accessoires.
23. Les autorités rappellent d'abord l'existence d'un cadre législatif visant les incompatibilités et les conflits d'intérêts des parlementaires. Elles rappellent également que la CPC est l'organe compétent pour statuer sur les incompatibilités, les conflits d'intérêts et les questions liées aux cadeaux des députés. Le 26 octobre 2020, la CPC a rendu une décision constatant la violation par un député des restrictions relatives à l'exercice d'un mandat dans une entité commerciale et d'activités entrepreneuriales. Cette décision a été soumise à l'Assemblée (et postée sur son site Web) et le Conseil de cette dernière a demandé à la Cour constitutionnelle de mettre fin au mandat du député en cause<sup>2</sup>.
24. Parallèlement, depuis novembre 2020, la CPC contrôle le respect par tous les agents publics, y compris les députés, des règles d'incompatibilité. Il a été demandé aux députés ayant déclaré détenir des actions de sociétés dans leur patrimoine de fournir les accords de fiducie correspondants. Au total, neuf accords de ce type ont été reçus de la part des intéressés et aucune violation n'a été constatée par la CPC. De même, en ce qui concerne plusieurs allégations selon lesquelles des députés occuperaient des postes de représentation ou de direction dans des entités commerciales, la CPC a découvert que les entités juridiques en question étaient inactives et que le registre du commerce n'avait pas été mis à jour. Aucune autre procédure n'a été lancée par la CPC dans les cas susmentionnés.
25. Les autorités ajoutent que la CPC achève actuellement l'examen des déclarations de patrimoine, y compris celles déposées par les parlementaires. Une attention particulière est accordée à la possession de participations dans des entités commerciales. Jusqu'à présent, les déclarations de 3 676 agents publics ont été traitées et dans 275 cas, dont 26 concernant des parlementaires, une violation potentielle a été identifiée. Des enquêtes sur tous ces cas sont en cours.

---

<sup>2</sup> La Cour constitutionnelle a jugé l'affaire irrecevable parce que l'Assemblée n'avait pas respecté les exigences procédurales en matière d'introduction d'une requête. Les autorités notent également que le député en question a perdu son mandat à la suite des élections législatives anticipées du 20 juin 2021.

26. Les résultats de tous les examens de la CPC (rapports et statistiques) ont été mis à la disposition du public. Les autorités soulignent que c'était la première fois que cette commission vérifiait les incompatibilités et qu'elle prévoit maintenant de mettre au point une méthode spécifique et d'effectuer des contrôles obligatoires périodiques. En outre, la CPC a élaboré des indicateurs de risque pour l'examen des déclarations de patrimoine et d'intérêts, lesquels permettent de repérer automatiquement les agents publics, y compris les députés, détenant des parts d'entreprises et percevant des revenus d'activités accessoires. Tous ces cas sont analysés et, si cela se justifie, donneront lieu à des mesures supplémentaires.
27. Le GRECO rappelle que le Rapport d'Évaluation décrit des problèmes potentiels de nature structurelle lorsqu'il examine le contournement possible par les députés de l'interdiction des activités accessoires. Bien que des efforts plus systématiques soient déployés par la CPC pour surveiller les activités accessoires des parlementaires, la plupart de ces initiatives battent encore leur plein. Le GRECO attend avec impatience d'être informé, en temps voulu, du résultat des procédures visées au paragraphe 25 ci-dessus et de l'application de la nouvelle méthodologie de surveillance prévue, ainsi que des nouveaux types de contrôles effectués par la CPC. Le GRECO note en outre que l'évaluation ci-dessous de la mise en œuvre de la recommandation xviii devrait également être prise en considération dans ce contexte.
28. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

29. *Le GRECO avait recommandé de renforcer sensiblement le dispositif de suivi de l'application, par les parlementaires, des règles d'éthique et de déontologie de manière à assurer : i) un contrôle indépendant, continu et proactif des règles en matière d'éthique, d'incompatibilité, d'activités accessoires, de conflits d'intérêts et de cadeaux, ii) le respect des règles au moyen de sanctions adéquates.*
30. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. En ce qui concerne le volet (i), le GRECO avait conclu que la commission d'éthique *ad hoc* de l'Assemblée nationale chargée de contrôler le respect des règles de déontologie par les parlementaires — ainsi que la violation par ces derniers des règles en matière de conflit d'intérêts — n'était pas suffisamment active s'agissant de détecter lesdits conflits et les incompatibilités. La CPC censée contrôler les déclarations de patrimoine des députés, d'examiner les avis des commissions d'éthique compétentes (y compris celle du Parlement) et de se prononcer sur les incompatibilités des parlementaires venait d'être mise en place. Les mesures législatives prises, telles que la criminalisation de l'enrichissement illicite et l'infliction de sanctions administratives en cas de violation des règles relatives aux déclarations de patrimoine, répondent aux exigences du volet ii) de la recommandation.
31. Les autorités reprennent aujourd'hui des informations déjà communiquées à propos de la recommandation ii analysée plus haut. Elles mentionnent également le projet de Loi « modifiant et complétant la Loi constitutionnelle en vue d'une révision du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, lequel fait l'objet d'un débat parlementaire depuis juillet 2020. Ce projet de loi envisage la création d'une Commission d'éthique composée à parts égales de membres de la majorité et de l'opposition. La Commission serait établie lors de la première session ordinaire de chaque séance parlementaire ordinaire (c'est-à-dire deux fois par an). Les réactions des différentes parties prenantes au projet ont donné lieu à un débat sur la nécessité éventuelle de modifier la Constitution arménienne, question qui sera examinée par l'Assemblée nationale élue en juin 2021.

32. Les autorités rappellent une fois de plus que les compétences de la CPC englobent notamment l'examen des avis de la Commission d'éthique parlementaire, la constatation des incompatibilités et la vérification des déclarations de patrimoine des députés. En 2021, la CPC s'est focalisée sur l'analyse des pratiques en matière de cadeaux et d'invitations dans la fonction publique et elle compte élaborer une procédure de déclaration des cadeaux, ainsi qu'une méthodologie d'évaluation des risques connexes.
33. Le GRECO prend note du processus législatif lancé par la précédente Assemblée nationale visant à établir une commission d'éthique *ad hoc* chargée de contrôler le respect des règles de déontologie et les conflits d'intérêts *ad hoc* des parlementaires. Faute d'avoir pu prendre connaissance du texte des amendements proposés au Règlement intérieur de l'Assemblée et du projet de Code d'éthique à l'usage des parlementaires (voir, plus haut, l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation ii), le GRECO ne peut pas déterminer si le mécanisme de contrôle répondrait aux conditions préalables de la recommandation. Le GRECO observe en outre que, après les élections législatives anticipées de juin 2021, les délibérations sur la création de la Commission d'éthique reprendront et déboucheront sur la proposition de modifications idoines de la Constitution. En ce qui concerne le rôle de supervision de la CPC, les activités visant à garantir le respect des règles d'incompatibilité par les parlementaires sont mentionnées dans l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation iii et celles relatives à l'application des règles sur les cadeaux dans la recommandation xvi. En revanche, aucune information n'est disponible sur la détection des conflits d'intérêts des députés en dehors des cas identifiés dans le cadre de contrôles ponctuels.
34. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

##### **Recommandation vii.**

35. *Le GRECO avait recommandé de modifier les procédures de recrutement, de promotion et de révocation des juges, notamment en : i) renforçant le rôle du judiciaire dans ces procédures et en réduisant le rôle du Président de la République et en l'obligeant à motiver par écrit ses décisions et ii) en assurant que toute décision prise dans le cadre de ces procédures puisse être contestée devant un tribunal.*
36. À l'époque de l'adoption du Rapport de Conformité, le volet (i) de la recommandation avait été jugé mis en œuvre de manière satisfaisante et son volet (ii) partiellement mis en œuvre. En ce qui concerne ce dernier, le GRECO s'était félicité — dans son Deuxième Rapport de Conformité — de l'adoption en 2018 du nouveau Code judiciaire qui prévoit que les décisions du Conseil supérieur de la justice (CSJ) refusant à un candidat de se présenter à l'examen d'entrée dans la magistrature ou de figurer sur la liste des promotions pourraient être contestées devant un tribunal administratif. D'autres modifications du Code judiciaire visant à mettre pleinement en œuvre ce volet de la recommandation étaient en cours d'élaboration.
37. Les autorités attirent maintenant l'attention sur les modifications apportées en mars 2020 au Code judiciaire. Lesdites modifications prévoient qu'un recours contre les résultats des examens écrits d'entrée dans la magistrature peut être introduit devant la commission d'appel spécialement créée à cet effet, puis devant un tribunal administratif. Elles permettent également au CSJ de revoir ses propres décisions de révocation des juges en cas d'apparition de faits nouveaux. Pour confirmer que ce droit d'appel est exercé dans la pratique, les autorités fournissent des statistiques sur le dépôt de recours devant le CSJ et les tribunaux administratifs pour 2018-2020,

en indiquant ceux visant respectivement : a) les résultats des examens écrits et oraux d'entrée dans la magistrature et b) les décisions du service judiciaire (opérant sous l'égide du CSJ) de ne pas inclure un nom dans la liste des candidats au poste de juge.

38. En ce qui concerne le volet en suspens (ii) de la recommandation, le GRECO note que, depuis l'adoption en 2005 de modifications du Code judiciaire, les résultats des examens écrits d'entrée dans la magistrature d'un candidat juge peuvent désormais être contestés devant le CSJ et un tribunal administratif. Compte tenu des informations communiquées lors des étapes précédentes de la procédure de conformité, le GRECO conclut que des mécanismes d'appel appropriés ont été mis en place pour contester les décisions relatives au recrutement et à la promotion des juges, mais pas celles ordonnant une révocation.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation viii.**

40. *Le GRECO avait recommandé de : (i) réexaminer le rôle du ministère de la Justice en matière de contrôle disciplinaire des juges ; (ii) mettre en place des garanties appropriées pour veiller à ce que les procédures de discipline à l'encontre des juges ne soient pas utilisées comme moyen d'influence ou de représailles à l'encontre des juges, et donner à ceux-ci la possibilité d'engager un recours devant un tribunal contre des décisions disciplinaires.*
41. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Le volet (i) de la recommandation avait été jugé non mis en œuvre dans la mesure où le ministère de la Justice conservait le droit d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de juges. Le volet (ii), quant à lui, avait été jugé partiellement mis en œuvre en attendant l'introduction d'un mécanisme approprié de recours contre les décisions disciplinaires frappant des juges.
42. Les autorités signalent aujourd'hui que les modifications apportées en mars 2020 au Code judiciaire prévoient la présence de deux représentants d'ONG à la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée des juges, laquelle fait partie des organes compétents pour engager de telles procédures<sup>3</sup>. Les autorités rappellent les motifs et les conditions d'ouverture de ces procédures, y compris l'exigence d'une requête motivée. Elles insistent sur le fait que, dans la mesure où les décisions en la matière doivent être prises par le CSJ qui est un organe indépendant, il importe peu de savoir qui prend l'initiative d'engager la procédure. En outre, compte tenu des changements intervenus dans la composition de la Commission d'éthique et de discipline, il faudra attendre un certain temps avant de pouvoir évaluer le travail et l'efficacité de cet organe et déterminer s'il est possible de lui confier l'initiative des procédures disciplinaires. Les autorités indiquent par ailleurs que, selon le CSJ, le ministre de la Justice devrait conserver un rôle disciplinaire et elles se réfèrent au nouveau mécanisme permettant une révision par ledit CSJ de ses propres décisions de révocation des juges si de nouvelles circonstances surviennent (voir plus haut l'analyse de la recommandation vii).
43. Le GRECO prend note des informations qui précèdent. En ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, il rappelle sa position selon laquelle il devrait être mis fin au rôle du ministre de la Justice dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre

---

<sup>3</sup> À l'heure actuelle, les organes suivants sont habilités à engager des procédures disciplinaires à l'encontre de juges : le ministre de la Justice, la Commission d'éthique et de discipline relevant de l'Assemblée des juges et la Commission de prévention de la corruption.



de juges dans la mesure où celui-ci n'est pas compatible avec le principe de l'indépendance judiciaire. Compte tenu de l'absence de progrès dans ce domaine, ce volet de la recommandation demeure non mis en œuvre. En ce qui concerne le volet (ii), l'inclusion de représentants d'ONG dans la Commission d'éthique et de discipline, ainsi que la possibilité pour le CSJ de rouvrir un dossier disciplinaire en cas d'apparition de faits nouveaux, s'analyse en une évolution positive. Cet arrangement ne saurait pour autant être qualifié de mécanisme de recours idoine. Le GRECO réitère son inquiétude quant au fait qu'il n'est toujours pas possible de contester une décision disciplinaire (y compris un licenciement, voir l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation vii) devant un tribunal et conclut que ce volet de la recommandation reste partiellement mis en œuvre.

44. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ix.**

45. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer des règles et des mécanismes efficaces pour déceler les ingérences abusives dans l'administration de la justice par des juges et sanctionner ceux d'entre eux qui pratiquent ou sollicitent de telles ingérences.*
46. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait noté que le Code judiciaire de 2018 interdit les ingérences dans l'activité d'un tribunal ou d'un juge ayant trait à l'administration de la justice et prévoyait une procédure détaillée de signalement et de traitement des cas d'ingérence indue (que celle-ci soit le fait d'un juge ou d'un tiers). Le Code prévoyait également des sanctions disciplinaires à l'encontre des juges s'ingérant dans l'administration de la justice par des confrères ou s'abstenant de signaler une ingérence indue dans leurs activités. Toutefois, aucune information n'avait été communiquée sur l'application pratique de ces règles et mesures préventives.
47. Les autorités mentionnent aujourd'hui deux affaires dans lesquelles des juges se sont adressés au CSJ pour signaler les ingérences dans leurs activités (sous la forme, dans la première, de publications dans la presse et, dans la deuxième, de l'interrogatoire d'un juge par un enquêteur du Service d'enquêtes spéciales dans le cadre d'une affaire criminelle). Le CSJ a alors discuté de ces cas et adressé une plainte aux organes compétents, à savoir le Bureau du procureur général dans la première affaire et le directeur du Service d'enquêtes spéciales dans la seconde. Ces deux affaires sont toujours en cours.
48. Les autorités ajoutent également qu'en 2020, 226 juges et 5 candidats juges ont suivi un cours organisé par l'Académie de justice sur le thème « Indépendance et transparence du système judiciaire ». Ce cours, organisé à intervalles réguliers, vise à renforcer la compréhension des aspects internes et externes de l'indépendance de la justice (fondements juridiques, garanties, etc.) et de prévenir les ingérences dans les activités d'un tribunal ou d'un juge, conformément au Code judiciaire de 2018.
49. Le GRECO se félicite de l'adoption de mesures préventives (sous la forme d'activités de sensibilisation et de formation) visant à empêcher les ingérences indues dans les activités des juges relevant de l'administration de la justice. Pourtant, en ce qui concerne l'application pratique des règles introduites par le Code judiciaire de 2018, il insiste sur le fait que la recommandation ne pourra être pleinement respectée que si les autorités sont en mesure de faire état de résultats plus tangibles. Il rappelle dans ce contexte le paragraphe 158 du Rapport d'Évaluation qui mentionne l'habitude des juges des juridictions inférieures consistant à consulter leurs homologues des juridictions supérieures, de crainte de voir leur jugement réformé et de faire l'objet d'une action disciplinaire pour avoir rendu « une décision illicite ». Il semble qu'une

attention insuffisante ait été accordée à ces cas de figure et que les juges s'ingérant dans l'administration de la justice par d'autres juges ou s'abstenant de signaler une ingérence abusive dans leurs propres activités ne fassent pas l'objet de sanctions appropriées conformément à la recommandation. Au vu de ce qui précède, cette recommandation est considérée comme demeurant partiellement mise en œuvre.

50. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xi.**

51. *Le GRECO avait recommandé de mener une politique volontariste pour empêcher des influences inappropriées sur les juges, les conflits d'intérêts et la corruption au sein de l'appareil judiciaire, comprenant : i) une formation permanente et obligatoire dispensée à tous les juges, consacrée à l'éthique et à la déontologie, l'impartialité et l'indépendance judiciaires et à la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, qui doit être organisée avec la participation forte du pouvoir judiciaire et ii) des services de conseils confidentiels au sein du corps judiciaire de manière à sensibiliser les juges et les conseiller sur les domaines mentionnés au point i)*

52. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait salué l'inclusion de cours spécialisés axés sur les règles de conduite et la prévention de la corruption à l'intention des juges dans la formation régulière dispensée à un grand nombre de candidats juges et de juges en 2019. Le volet (i) de la recommandation avait donc été considéré comme traité de manière satisfaisante. Le volet (ii), quant à lui, avait été jugé comme demeurant non mis en œuvre en l'absence d'informations pertinentes sur la dispense, à titre confidentiel, de conseils aux juges.

53. Les autorités signalent aujourd'hui que les paragraphes 4 et 5 de l'article 66 du Code judiciaire ont été rendus caducs par la révision de la législation de mars 2020. Les dispositions pertinentes se lisaient comme suit : « La Commission de discipline rend des avis consultatifs sur la règle de conduite d'un juge, sur la base d'une demande écrite des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ». Une réflexion en cours devrait aboutir à la création, par voie législative, d'un organe à la fois neutre et compétent pour dispenser aux juges, à titre confidentiel, des conseils en matière de déontologie.

54. En ce qui concerne le volet (ii) en suspens de la recommandation, le GRECO relève que la Commission d'éthique et de discipline — un organe disciplinaire unique propre aux juges — n'est plus habilitée à émettre des interprétations consultatives des règles de conduite judiciaire à la demande d'un juge. Cette évolution reflète la norme du GRECO selon laquelle les conseils confidentiels doivent de préférence être prodigués par un organe n'ayant aucune compétence disciplinaire. Dans l'attente d'améliorations supplémentaires, à savoir la mise en place d'un organe neutre chargé de dispenser des conseils aux juges à titre confidentiel, le GRECO conclut que ce volet de la recommandation demeure non mis en œuvre.

55. Le GRECO conclut que la recommandation xi demeure partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

#### **Recommandation xv.**

56. *Le GRECO avait recommandé de mener une politique volontariste pour empêcher les influences abusives contre les procureurs, les conflits d'intérêts et la corruption au sein du ministère public, comprenant : i) la mise en œuvre d'une formation permanente obligatoire pour l'ensemble des procureurs axée sur l'éthique et la*

*déontologie, l'impartialité et l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, et ii) la mise en place au sein du ministère public de conseillers confidentiels de manière à conseiller les procureurs et accroître leur sensibilité en ce qui concerne les domaines mentionnés au point i).*

57. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait salué la dispense en 2019 aux procureurs d'une nouvelle formation obligatoire en matière d'éthique, de prévention de la corruption, etc., et s'était félicité de l'intention des autorités d'organiser également des sessions du même type en 2020. Le GRECO avait également noté la mise en place d'un dispositif permettant de dispenser des conseils aux procureurs. Toutefois, ce dispositif n'était pas distinct des organes disciplinaires et venait juste de commencer à opérer.
58. Les autorités signalent aujourd'hui, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, qu'en 2020 — dans le cadre du programme de formation professionnelle des candidats au poste de procureur — 45 personnes ont suivi le cours intitulé « Problématiques actuelles en matière de lutte contre la corruption dans le service public et les règles de conduite des procureurs ». Le même cours a été suivi par 72 procureurs au début de 2021. Des cours sur l'éthique et la conduite, l'impartialité et l'indépendance, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption figuraient au programme de formation régulier et obligatoire de l'Académie de justice pour 2020, mais n'ont pas été dispensés.
59. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, les autorités se contentent principalement de reprendre des informations déjà communiquées, à savoir qu'une commission spécialisée dans la dispense aux procureurs de conseils en matière d'éthique a été établie en avril 2019. Toutefois, ladite commission est actuellement dirigée par le procureur général adjoint, lequel n'est pas membre de la Commission d'éthique relevant du procureur général (un organe chargé d'émettre des avis sur les candidats au poste de procureur, la promotion des procureurs et l'engagement éventuel de leur responsabilité). Les autorités mentionnent également le même exemple pratique d'activités de la Commission que celui cité dans le Deuxième Rapport de Conformité<sup>4</sup>. À ce jour, la Commission n'a pas reçu d'autres demandes.
60. Le GRECO note que des formations sur l'éthique et la prévention de la corruption sont dispensées à certains procureurs et candidats procureurs. Cependant, une telle activité ne saurait être assimilée à une formation spécifique, obligatoire et permanente s'adressant à tous les procureurs, comme le voudrait la recommandation. Bien que le dispositif chargé de prodiguer des conseils aux procureurs ait été séparé de l'organe disciplinaire, le seul exemple donné de son fonctionnement pratique a déjà été signalé lors de l'étape précédente de la procédure de conformité. Le GRECO comprend que, pendant la période couverte par le rapport, ledit dispositif est resté inactif, ce qui est préoccupant. Le GRECO note également que, même si des conseils sur les incompatibilités et autres restrictions (mais pas sur l'éthique des poursuites) doivent être prodigués aux procureurs par la CPC, aucune information à ce sujet n'a été rapportée, car ces demandes ne sont pas enregistrées par ladite commission. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les deux volets de la recommandation restent partiellement mis en œuvre.
61. Le GRECO conclut que la recommandation xv demeure partiellement mise en œuvre.

---

<sup>4</sup> En août 2019, une demande de conseil a été déposée dans une affaire concernant une éventuelle faute disciplinaire. Après avoir consulté le Conseil consultatif de procureurs européens, la Commission a conclu à l'absence de violation des règles disciplinaires.

**Recommandation xvi.**

62. *Le GRECO avait recommandé de préciser les règles applicables à l'acceptation de cadeaux par les parlementaires, les juges et les procureurs afin de donner des définitions plus explicites permettant de prendre en compte tous types d'avantages – y compris les avantages en nature et les avantages procurés aux personnes associées ; instaurer l'obligation de notifier les cadeaux reçus à un organe de contrôle qualifié ; et, dans le cas particulier des juges, abaisser les seuils de déclaration en vigueur.*
63. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO s'était félicité du renforcement des dispositions relatives aux cadeaux dans la nouvelle Loi sur la fonction publique et le nouveau Code judiciaire. Le nouveau cadre légal interdisait en effet, en règle générale, les cadeaux, précisait la notion de cadeau autorisé et définissait les procédures de déclaration et d'enregistrement. Plusieurs termes brillaient cependant par leur caractère vague et la valeur au-delà de laquelle un cadeau devait être déclaré restait assez élevée. Enfin, la CPC n'a été créée que récemment et c'est à elle qu'il appartient de contrôler le respect des restrictions sur les cadeaux.
64. Les autorités mentionnent aujourd'hui les règlements relatifs à l'acceptation de cadeaux pris en application de la Loi sur la fonction publique et du Code judiciaire tels qu'ils ont été modifiés en mars 2020 (et dont une copie a été communiquée au GRECO).
65. Le GRECO note que, même si la Loi sur la fonction publique et le Code judiciaire renferment encore plusieurs termes vagues dans leur définition des cadeaux acceptables<sup>5</sup>, la plupart des problèmes en la matière ont été résolus par l'exigence de déclaration de tout cadeau dépassant le seuil fixé (soit 95 EUR pour un seul cadeau reçu par un parlementaire, un juge ou un procureur et 395 EUR pour l'ensemble des cadeaux reçus de la même source par l'un de ces agents publics — ou l'un de ses proches parents — au cours d'une année calendaire). Le GRECO se félicite également de ce que les seuils de déclaration aient été sensiblement abaissés. Cependant, plusieurs types de cadeaux et de marques d'hospitalité échappent à cette obligation de déclaration, ce qui soulève des craintes<sup>6</sup>. Une procédure d'enregistrement des cadeaux autorisés n'en est qu'au stade préparatoire (voir également, plus haut, l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation iv). Enfin, des informations sur l'interprétation et l'application des règles relatives aux cadeaux doivent encore être communiquées par la CPC (en ce qui concerne les députés et les procureurs) et par le Comité d'éthique et de discipline (en ce qui concerne les juges).
66. Le GRECO conclut que la recommandation xvi demeure partiellement mise en œuvre.

---

<sup>5</sup> Un cadeau se définit comme « tout avantage matériel qui ne serait normalement pas accordé à une personne n'exerçant pas de fonction publique ou n'ayant pas le statut de juge ». Ne sont pas considérés comme des cadeaux « les présents habituellement offerts à l'occasion d'événements officiels » ou « les présents habituellement offerts dans le cadre de l'hospitalité de tous les jours ». Voir également les paragraphes 225 et 226 du Rapport d'Évaluation.

<sup>6</sup> Par exemple, « les marques d'hospitalité habituelles », « les bourses, subventions ou avantages accordés à la suite d'un concours ouvert aux mêmes conditions et critères que ceux applicables aux autres candidats, ou résultant d'une autre procédure transparente » (pour les députés et les procureurs) et les cadeaux de proches si leur nature et leur montant « correspondent raisonnablement à la nature de la relation entre les intéressés » (pour les juges).

### Recommandation xviii.

67. *Le GRECO avait recommandé : d'adopter des mesures appropriées pour assurer effectivement le contrôle et la mise en œuvre des règles relatives à la déclaration de patrimoine applicables aux parlementaires, aux juges et aux procureurs, notamment en renforçant l'indépendance opérationnelle de la Commission d'éthique des agents publics de haut rang, en lui conférant un mandat clair, des pouvoirs et des ressources adaptées pour procéder à des vérifications approfondies des déclarations présentées, rechercher les irrégularités et déclencher une procédure, imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux règles.*
68. Cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre à l'époque de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait pris note du transfert de la fonction de contrôle des déclarations de patrimoine de la Commission d'éthique des agents publics de haut rang à la CPC. En vertu de modifications apportées à la Loi sur la CPC, le Conseil de la concurrence ne participait plus au processus de nomination des membres de cette commission. Cinq membres de la CPC avaient été élus par le Parlement sur la base d'une liste de candidats directement désignés par le gouvernement, la coalition au pouvoir et les partis d'opposition siégeant au Parlement et au Conseil supérieur de la justice (CSJ). De l'avis du GRECO, ce modèle comportait un risque important de politisation, auquel il fallait remédier. En ce qui concerne la vérification des déclarations de patrimoine, le GRECO avait pris note d'une étude sur les schémas de conflits d'intérêts menée par la Commission d'éthique des agents publics de haut rang et des procédures administratives engagées par celle-ci en réponse à des violations des règles de divulgation financière. Le système étant en phase de transition, il était prévu d'évaluer ultérieurement son niveau d'efficacité.
69. Les autorités indiquent aujourd'hui que la Loi sur la CPC a été modifiée en mars 2020 et en janvier 2021 afin de revenir au système prévoyant l'élection de ses membres par un jury composé de cinq personnes nommées respectivement par le gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil supérieur de la magistrature, le Défenseur des droits de l'homme et la Chambre des avocats.
70. Selon les autorités, le système de déclaration de patrimoine a lui aussi subi de profondes transformations en mars 2020, lesquelles peuvent se résumer comme suit :

- les déclarations de patrimoine ont été introduites en janvier 2020<sup>7</sup> et les déclarations de dépenses en janvier 2021 ;
- l'obligation de déclaration a été étendue aux membres de la famille des agents publics résidant dans le même foyer ;
- le nombre total de déclarants a été multiplié par trois pour atteindre près de 35 000 personnes (agents publics et membres de leur famille) ;
- les exigences en matière de déclaration ont été étendues aux biens effectivement gérés par les agents publics, aux moyens financiers répartis en espèces, autrement qu'en espèces, en cryptodevises, etc. ; ainsi qu'aux sources d'avoirs financiers.
- la CPC s'est vu accorder des pouvoirs supplémentaires : demander des déclarations de revenus et de patrimoine à des tiers et à des proches<sup>8</sup> effectuant des transactions avec des agents publics ; obtenir des informations financières, y compris d'institutions financières, en levant le secret bancaire ; demander

<sup>7</sup> Tout cadeau individuel doit être déclaré comme élément du patrimoine dès lors que sa valeur dépasse 340 EUR.

<sup>8</sup> Cette mesure a nécessité l'introduction de modifications dans le Code judiciaire et plusieurs autres lois, lesquelles ont été adoptées le 25 mars 2020.

- une déclaration de situation à l'agent public si, dans les deux ans suivant la cessation de ses fonctions officielles, un changement significatif de son patrimoine soulève des soupçons ;
- un nouveau format pour les déclarations de patrimoine a été adopté par le gouvernement en janvier 2020 ;
- le champ des données des déclarations de patrimoine accessibles au public a été élargi (en vertu de la [Décision du gouvernement no N 306 N](#) datée du 12 mars 2000) ;
- la CPC a élaboré des lignes directrices détaillées sur la manière de remplir les déclarations, lesquelles sont accessibles au public, ainsi que des pages Web FAQ et des tutoriels vidéo sur le même sujet.

71. Depuis novembre 2019, la CPC a mené un large éventail d'activités. Elle a élaboré une méthodologie complète et une procédure interne d'analyse des déclarations de patrimoine et travaille actuellement sur une méthodologie d'analyse des déclarations de dépenses. Des indicateurs de risque ont été élaborés pour les actifs et les revenus – ainsi que pour les incompatibilités et les conflits d'intérêts – afin de garantir une concentration des ressources sur les cas présentant les risques les plus graves. Les autorités soulignent que l'analyse des déclarations de patrimoine constitue une activité permanente de la CPC et comprend quatre étapes : le contrôle de conformité, le contrôle formel, le contrôle de vraisemblance et le contrôle d'audit. Un outil d'analyse des déclarations est utilisé pour procéder à un examen intégral des biens et des revenus des agents publics et de leurs proches. La CPC déploie des efforts particuliers pour assurer la cohérence de ses analyses. Un appel d'offres a récemment été annoncé pour le développement d'une nouvelle plate-forme numérique de gestion des déclarations de patrimoine. Les statistiques pertinentes pour 2020 s'établissent comme suit :

- nombre total de déclarations de patrimoine analysées en 2020 : 637, dont 400 déclarations de juges, 30 de députés et 2 de procureurs ;
- nombre total de vérifications effectuées par type de déclarant : agents publics : 42 (dont 10 députés, 18 juges et 2 procureurs), membres de la famille des intéressés : 105 ;
- nombre de procédures administratives engagées : 61, dont 59 ont abouti à une notification administrative (avertissement) et 2 à une sanction administrative d'un montant de 200 000 dram (DRM) arméniens (soit 317 EUR) ;
- nombre de sanctions administratives appliquées par un tribunal ou un autre organe de décision finale pour les infractions suivantes : défaut de déclaration - 59 (dont pour 1 juge), fausse déclaration - 2 (dont 1 député) ;
- nombre de conseils individuels prodigués sur des questions liées aux conflits d'intérêts : 35 (y compris à la demande d'un juge) ;
- nombre d'avis émis sur des questions liées aux conflits d'intérêts : 4 (y compris à l'égard d'un député), dont un appelant à une sanction supplémentaire de la part de l'autorité compétente ;
- nombre d'avis émis sur des incompatibilités : 2, dont un appelant à la cessation du mandat d'un député ;
- nombre d'avis émis sur la conduite : 1.

72. Le GRECO prend note de l'information communiquée. En ce qui concerne l'organisation institutionnelle du système, le GRECO comprend que les nouvelles règles prévoyant la réintégration du Conseil de la concurrence dans le processus de nomination des membres de la CPC ne s'appliqueraient qu'au moment du renouvellement de la composition de cette dernière. Quatre des cinq commissaires actuels ont été élus sur la base des anciennes règles, lesquelles avaient fait l'objet de critiques dans le Deuxième Rapport de Conformité. La mesure constructive visant

à renforcer l'indépendance opérationnelle de la CPC n'a donc pas encore produit ses effets<sup>9</sup>.

73. En ce qui concerne la vérification des déclarations de patrimoine, le GRECO prend note des modifications importantes apportées au système de déclaration des intérêts et du patrimoine depuis mars 2020, lesquelles sont assorties d'un élargissement substantiel des fonctions de la CPC. Cependant, aucune augmentation correspondante des ressources de cette commission n'a été signalée. Par ailleurs, les statistiques qui précèdent ne sont pas comparables à celles communiquées précédemment concernant le prédécesseur de la CPC, à savoir la Commission d'éthique des agents publics de haut rang<sup>10</sup> ; cette lacune complique l'évaluation du régime actuel de contrôle et d'application. En conclusion, dans l'ensemble, les mesures prises jusqu'à présent vont dans la bonne direction, mais le système est relativement récent et il faudra plus de temps pour qu'il génère des résultats crédibles.
74. Le GRECO conclut que la recommandation xviii demeure partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

75. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que certaines mesures limitées ont été prises par l'Arménie pour se conformer aux recommandations en suspens du Quatrième Cycle d'Évaluation. Sur les dix-huit recommandations incluses dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, sept ont été mises en œuvre de manière satisfaisante.**
76. Plus spécialement, les recommandations v, vi, x, xii, xiii, xiv et xvii ont été traitées de manière satisfaisante et les recommandations i-iv, vii-ix, xi, xv, xvi et xviii ont été partiellement mises en œuvre.
77. En ce qui concerne les parlementaires, la transparence du processus législatif reste une priorité, l'accent devant être mis sur la participation du public au dit processus et sur le recours aux « procédures d'urgence ». Un projet de Code d'éthique à l'usage des députés et un projet de révision du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale visant à établir un mécanisme de contrôle du respect des normes éthiques par les députés ont été élaborés, mais n'ont pas encore été soumis au GRECO pour examen. Le contrôle des activités accessoires des parlementaires est devenu plus systématique, mais ne donne pas encore de résultats tangibles.
78. En ce qui concerne le système judiciaire, le rôle du ministre de la Justice dans les procédures disciplinaires à l'encontre des juges n'a pas été abandonné et la situation actuelle est incompatible avec le principe d'indépendance des magistrats. Des mécanismes appropriés ont été introduits pour permettre un recours contre les décisions relatives au recrutement et à la promotion des juges, mais pas contre les décisions de révocation. Même si le dispositif permettant de prodiguer des conseils en interne aux procureurs a été séparé des organes disciplinaires, aucune preuve n'atteste de son fonctionnement dans la pratique ni de la dispense de conseils sur les incompatibilités et autres restrictions aux procureurs par la Commission de prévention de la corruption (CPC). Une formation spécifique, obligatoire et régulière

---

<sup>9</sup> Les risques pour l'indépendance de la CPC sont décrits notamment dans l'article : [The Commission on Prevention of Corruption Needs More Transparency | Ampop.am](#). Le GRECO note que le poste du cinquième commissaire, qui était resté vacant pendant plusieurs années, a été pourvu en septembre 2021, conformément aux nouvelles règles.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 82 du Deuxième Rapport de Conformité.

sur l'éthique et autres sujets connexes pour tous les procureurs en exercice doit encore être introduite.

79. Enfin, en ce qui concerne les parlementaires, les juges et les procureurs, il convient de noter le renforcement des dispositions relatives aux cadeaux. Pourtant, aucune information n'est venue confirmer la mise en place d'une procédure d'enregistrement. Par ailleurs, des mesures appropriées doivent encore être prises pour assurer le contrôle et l'application efficace par la CPC des règles relatives à la déclaration du patrimoine, aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités et aux cadeaux. Les mesures prises pour renforcer l'indépendance opérationnelle de la CPC doivent encore prendre effet et les ressources de cette commission mises en adéquation avec son mandat et ses pouvoirs considérablement accrus.
80. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité aux recommandations demeure « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation arménienne de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-iv, vii-ix, xi, xv, xvi et xviii) dès que possible, mais au plus tard le 30 septembre 2022.
81. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii.a), de son Règlement intérieur, le GRECO charge son président d'envoyer au Chef de la délégation arménienne une lettre — avec copie au président du Comité statutaire — attirant l'attention de l'intéressé sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais
82. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser dès que possible la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.